

## STATUTS

### TITRE I — FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts, remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les dits Statuts.

Ces nouveaux statuts font suite à la fusion entre les associations Un Enfant par La Main et SOS Enfants Sans Frontières, la première ayant absorbé la deuxième.

### ARTICLE I — OBJET ET BUTS

L'Association se définit comme une association à but non lucratif, avec pour corollaire que sa gestion et son administration seront assurées par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par tiers interposé, aucun intérêt direct ou indirect dans sa gestion où dans les résultats d'exploitation.

L'Association a pour objet exclusif l'assistance et la bienfaisance.

Son objet est l'aide aux enfants défavorisés afin de leur permettre de devenir des adultes autonomes et responsables grâce à une approche pragmatique, globale et pérenne de développement, centrée sur l'éducation.

L'Association contribue ainsi à des actions visant à l'amélioration des conditions de vie des familles dans ses pays d'intervention. L'Association intervient notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accès à l'eau, du développement agricole durable, de la nutrition et des activités génératrices de revenu.

Elle se reconnaît libre de tout engagement politique ou confessionnel.

L'Association est membre fondateur de Child Fund Alliance.

### ARTICLE II — DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « **UN ENFANT PAR LA MAIN** ».

### ARTICLE III — SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Nogent sur Marne (94), 2 boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE IV — DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

### ARTICLE V COMPOSITION

L'Association se compose de membres parrains et donateurs, dont certains sont membres adhérents.

Les parrains sont les personnes physiques ou morales qui effectuent régulièrement un versement de parrainage dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Les donateurs sont les personnes physiques ou morales qui effectuent un ou plusieurs versements à l'Association, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents sont des parrains ou donateurs qui acquittent une cotisation annuelle. Leur demande d'accès à ce statut doit être validée par les membres du Conseil. Ils peuvent être appelés à participer au fonctionnement de l'Association, en particulier par le droit de voter en Assemblée Générale et, le cas échéant, se porter candidat à une fonction électorale.

Les délégués sont des personnes physiques qui agissent dans leur région afin de faire connaître l'association et promouvoir le parrainage (leur statut fait l'objet d'une procédure spécifique)

Les membres du Conseil d'administration et ceux du Collège des Délégués sont « membres adhérents » de droit.

#### **ARTICLE VI — DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour juste motif
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux.

### **TITRE II- RESSOURCES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE VII RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- des versements au titre des parrainages,
- des cotisations versées par ses membres,
- des dons
- des donations et legs, sous réserve de leur acceptation par les autorités compétentes,
- des diverses subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, les collectivités locales ainsi que les établissements privés ou publics français ou étrangers,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- et plus généralement de toutes contributions non interdites par la Loi,

#### **ARTICLE VIII — COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, un compte d'emplois-ressources et une annexe.

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 6 mai 1988, l'Association s'oblige :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des



libéralités entre vifs ou testamentaires consenties au profit de l'Association :

- A laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministères compétents et à leur
- rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- A adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers.
- Les comptes de l'Association sont audités annuellement par un Commissaire aux Comptes nommé par le Président sur proposition du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale ordinaire des membres.

### **ARTICLE IX - FONDS DE RESERVE**

Afin, d'une part de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement et d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire quelle qu'en soit la nature.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve seront fixés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE X - APPORTS**

En cas d'apport à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues par l'Association.

## **TITRE III - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE XI - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 à 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale selon la procédure définie dans le Règlement intérieur. Le Conseil d'Administration élit le Président de l'Association parmi ses membres.

La durée du mandat d'Administrateur est de trois ans sauf dispositions de radiation précisées dans l'article VI des présents statuts et dans le Règlement Intérieur. L'Administrateur est rééligible.

Toute candidature ou renouvellement de candidature au poste d'Administrateur doit être motivé par un écrit adressé au Conseil d'Administration qui peut coopter provisoirement le candidat.

Le statut définitif d'administrateur intervient après ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si la ratification de l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis depuis la cooptation n'en seraient pas moins valables.

Les fonctions d'Administrateur cessent par sa démission ou sa révocation pour juste motif

### **ARTICLE XII REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les salariés, stagiaires et d'une façon générale tout personnel rétribué par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil mais ils ne peuvent être membres du Conseil.

Le procès-verbal des séances tenu sur un registre spécial est signé par le Président et le Secrétaire Général II est établi sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées à conserver au siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **ARTICLE XIII- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous l'autorité du Président, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet. Le Conseil définit les principales orientations stratégiques et la politique de l'Association et en suit l'exécution. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

#### **Il statue sur le montant de la cotisation d'adhésion et sur le montant de base des versements au titre des parrainages.**

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement et collectivement de la mise en œuvre des orientations arrêtées par le Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites. Seuls les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

### **ARTICLE XIV - BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le Président, aussitôt élu, choisit les membres de son Bureau parmi les membres du Conseil d'Administration. Le bureau est composé d'un ou deux Vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que celui-ci l'estime nécessaire.

Le Bureau assure la bonne marche de l'Association et l'application des décisions prises par le Conseil entre les réunions de celui-ci. Les fonctions des membres du Bureau courent pendant la durée du mandat du Président et cessent à la fin de son mandat sauf cas de démission ou révocation.

### **ARTICLE XV MEMBRES DU BUREAU**

**Le Président** dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- Représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Représenter l'Association dans les instances nationales et internationales ;
- Représenter l'Association auprès de ses partenaires de l'Alliance,
- Donner et contrôler les délégations et confier des missions particulières ;
- Constituer les commissions qu'il juge utiles ;
- Convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale ;
- Nommer le Directeur de l'Association après consultation du Conseil d'Administration ;
- Engager les membres du personnel de l'Association sur proposition du Directeur ;
- Faire toutes opérations nécessaires à la vie et à la bonne marche de l'Association. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration,

- Le Président est responsable devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et leur rend compte de son action. Son mandat est de trois ans renouvelable une fois.

**Le ou les Vice-Présidents** secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent être appelés à le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci constaté par le Conseil.

**Le Secrétaire Général** assure la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, et du Conseil d'Administration et veille à la bonne application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et de leur conformité avec les textes.

**Le Trésorier** est responsable des finances et des comptes de l'Association ;

- A ce titre il contrôle la gestion comptable et financière ;
- En liaison avec le Directeur, il valide le budget prévisionnel avant sa présentation au Conseil d'Administration et en contrôle l'exécution ;
- Il conseille le Conseil d'Administration sur la politique financière de l'Association et l'informe régulièrement de la situation financière ;
- Il établit et présente le rapport financier annuel à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ;

Dans l'exercice de ses fonctions, le Trésorier est assisté du Directeur, du Comptable de l'Association et du Cabinet d'expertise comptable.

#### **ARTICLE XVI — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est composée des membres adhérents de l'Association.**

Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'Association et se prononcer sur les orientations adoptées et leur mise en œuvre par le Conseil d'Administration. Elle peut également se réunir sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres adhérents.

Elle entend et approuve les rapports d'activité du Président et des membres du Conseil d'Administration ainsi que les rapports financier et du Commissaire aux Comptes, elle procède à l'élection des membres du Conseil selon la procédure figurant dans le Règlement intérieur. En outre, l'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil d'Administration en cas de juste motif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

#### **ARTICLE XVII — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des membres adhérents de l'Association.**

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des membres adhérents. Toute modification des Statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, en outre, la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes. Mais, dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si 20% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ces décisions doivent être prises à la majorité des

deux tiers des membres présents ou représentés. Si, pour une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours à la majorité ci-dessus définie. Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés sans condition de quorum.

#### **ARTICLE XVIII — PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits sur un registre et signés par le Président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux.

#### **ARTICLE XIX- DISSOLUTION**

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, ainsi qu'il est dit dans l'article XVII et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou organismes de son choix ayant un objet similaire.

#### **ARTICLE XX - DECLARATION ET PUBLICATION**

Au nom du Conseil d'Administration un membre du Bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont conférés à cet effet.

Fait en 4 exemplaires à Paris le 18 juillet 1990

(Amendés les 20 janvier 1995, 22 février 1997, 16 mai 1998, 7 décembre 2002, le 4 mars 2006, le 6 décembre 2008, le 3 décembre 2011, le 10 juin 2017 et le 25 mai 2019

Signatures (2 membres du Bureau)

